

# 03

## Charte de l'esthétique des devantures

La charte de l'esthétique des devantures est mise en place pour guider les professionnels (commerçants, services et professions libérales) qui possèdent une vitrine commerciale sur rue dans la réalisation de leur devanture, mobiliers et dispositifs d'occupation du domaine public.

Cette charte est le fruit d'une concertation entre la Ville et les commerçants et artisans de Sceaux.

Le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hauts-de-Seine) a été mandaté pour conduire une étude sur l'esthétique des devantures et pour établir des recommandations adaptées à l'environnement de Sceaux.

Cette charte complète - par des recommandations esthétiques - le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable depuis 2004 et le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique, dont les règles sont impératives.

La charte est destinée à aider les commerçants à appliquer ce règlement, pour s'intégrer dans la ville de façon dynamique et bénéfique pour leur activité.

A retenir : les projets de rénovation - globale ou partielle - d'un commerce et/ou d'occupation commerciale du domaine public doivent faire l'objet de démarches auprès de la mairie. Voir page 6.



## Le commerce et la rue

Préserver un environnement urbain et paysager

## Le commerce et l'immeuble

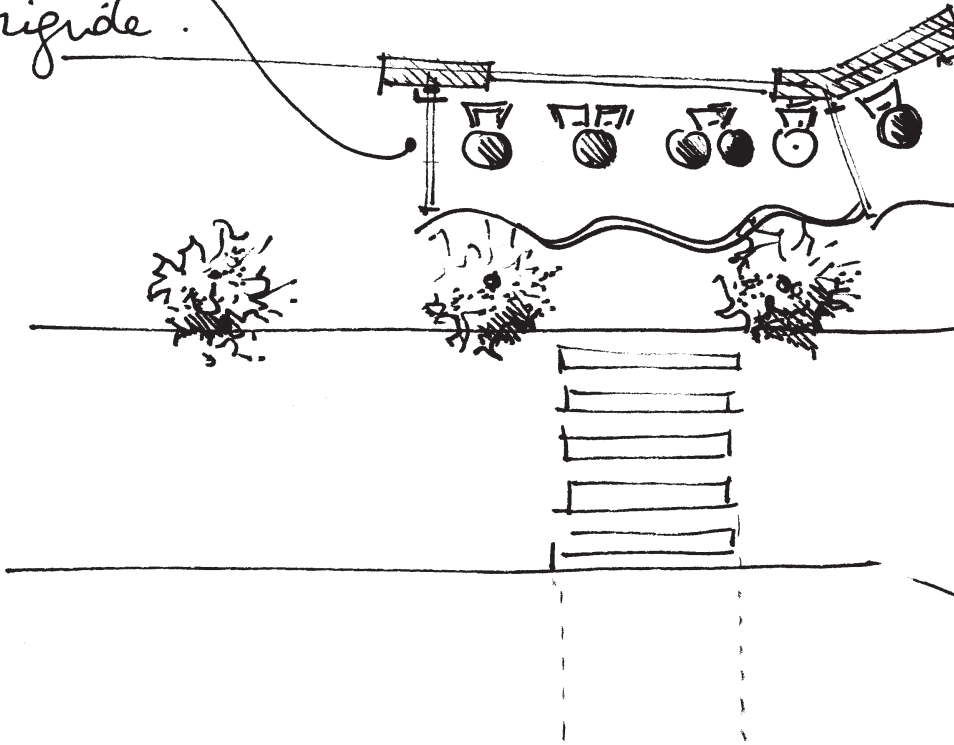
S'inscrire dans un bâti existant

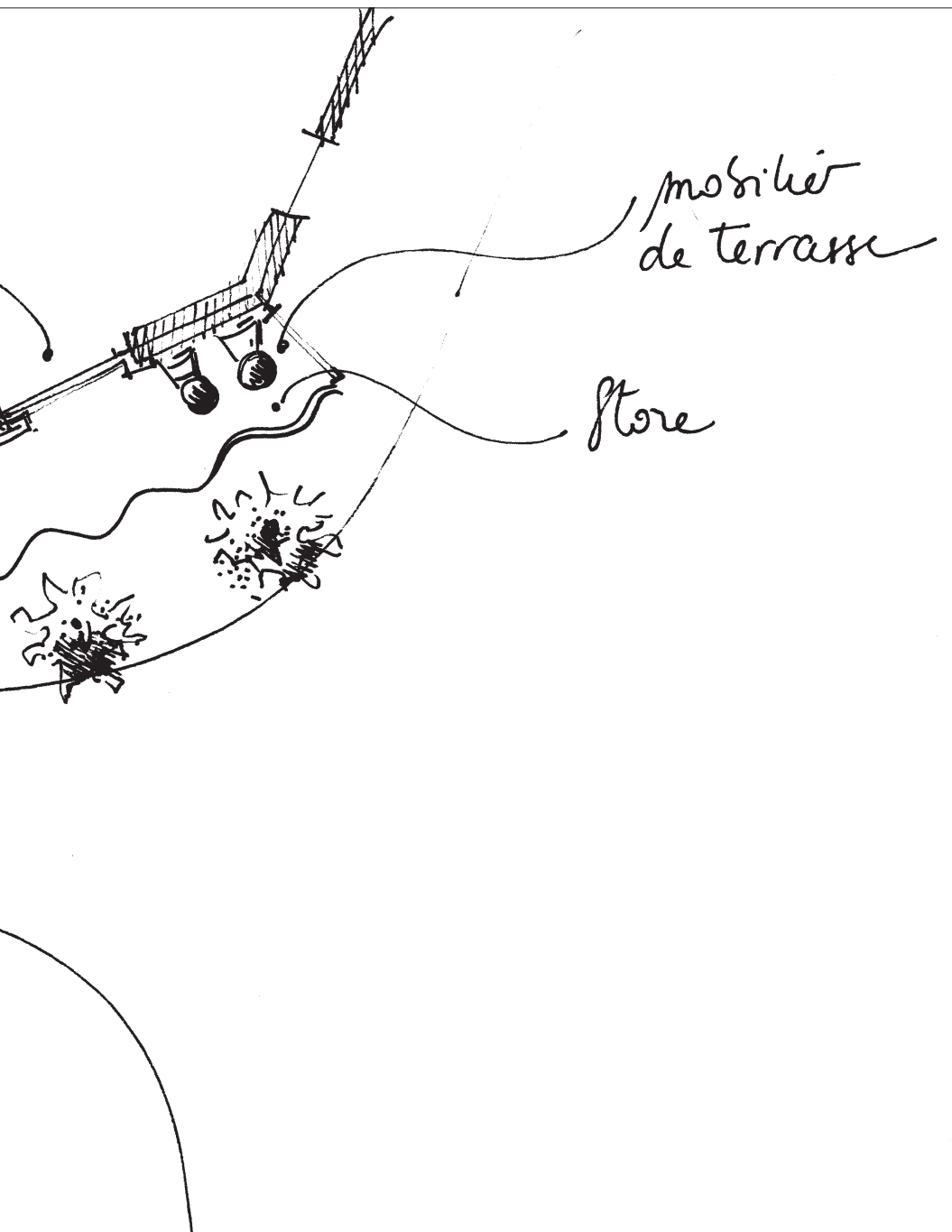
## Le commerce

Adopter des principes architecturaux pour une devanture attractive

entrée  
d'innuette

jouée  
rigide.





# Le commerce et la rue

## Les éléments fixes

Les règles et obligations relatives aux éléments fixés en débord de façade (enseigne, etc..) sont rassemblées dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Les éléments fixes de type **marquises**, **auvents** et **avancées maçonnées** sont à éviter.

## Les éléments mobiles

### Les chevalets

Élément mobile, la structure du **chevalet** doit cependant être rigide. Le **chevalet** n'est pas une deuxième vitrine : il est conçu pour accueillir des informations journalières (exemple : menu du jour, vente exceptionnelle...).

Il est préférable d'éviter les matières plastiques et les fonds blancs ou de couleur fluorescente.

Les **chevalets** relevant du totem sont possibles pour signaler les commerces qui n'ont pas pignon sur rue.

L'installation d'un chevalet est encadrée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.

### Les stands de vente à l'extérieur

On veillera à ce que les **étals** (primeurs, poissonnerie, fleuriste, épicerie...) permettent le passage des piétons et soient entretenus.

L'emprise sur le trottoir est réglementée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.

### L'occupation occasionnelle du trottoir

Le mobilier

Le **mobilier** sera choisi en harmonie avec la **devanture**.

- Le **matériau** utilisé doit garantir l'entretien et la pérennité du **mobilier**. Le mobilier en plastique est déconseillé.

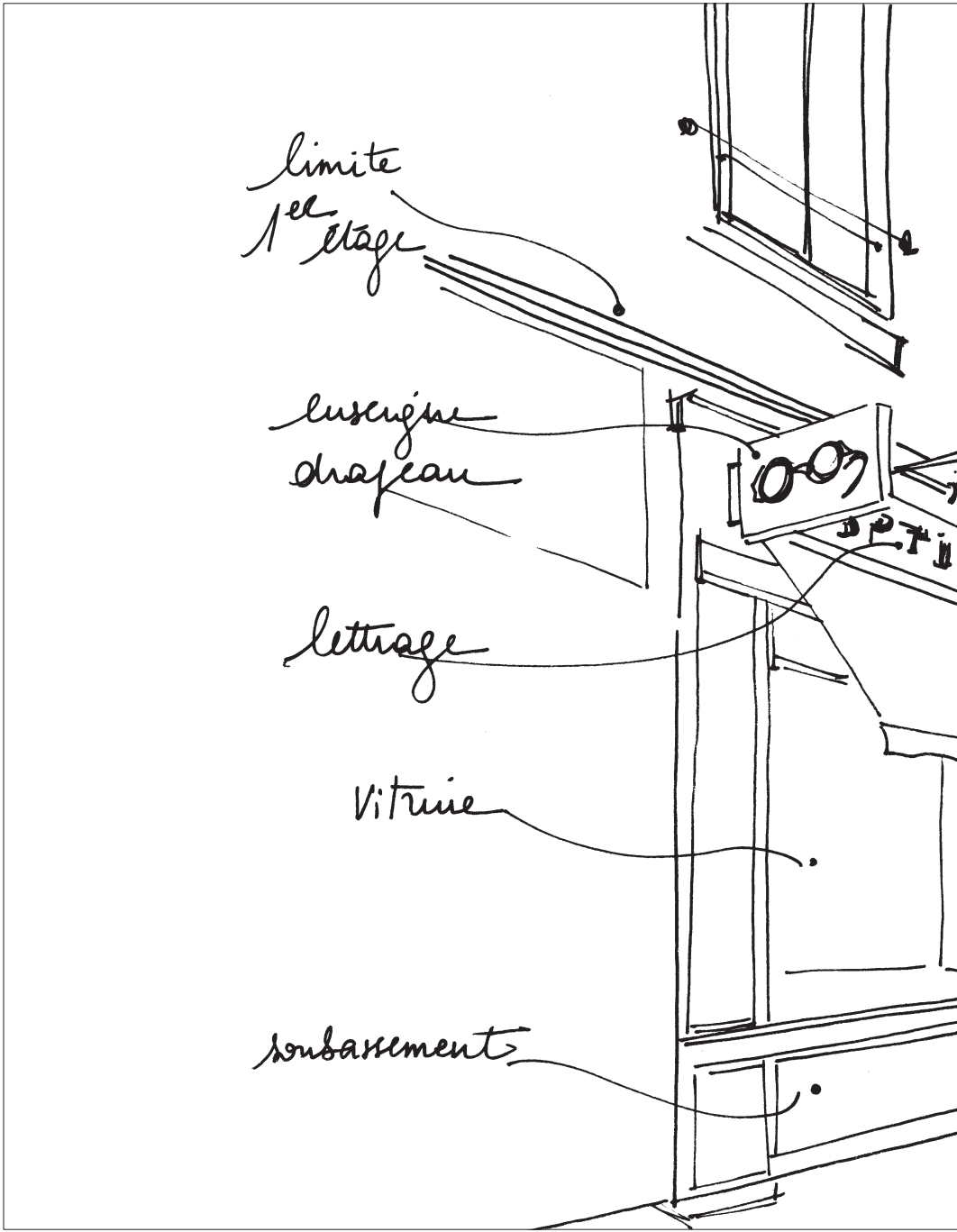
Les limites

- Les **stands**, **étals** et **terrasses** sont limités par des **jouées** rigides, en évitant de préférence le plastique. On veillera lors de l'installation de stores à ce que ceux-ci permettent le passage des piétons et des véhicules.

L'installation des stands, étals et terrasses est réglementée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.

## Préserver un environnement urbain et paysager





limite  
1er étage

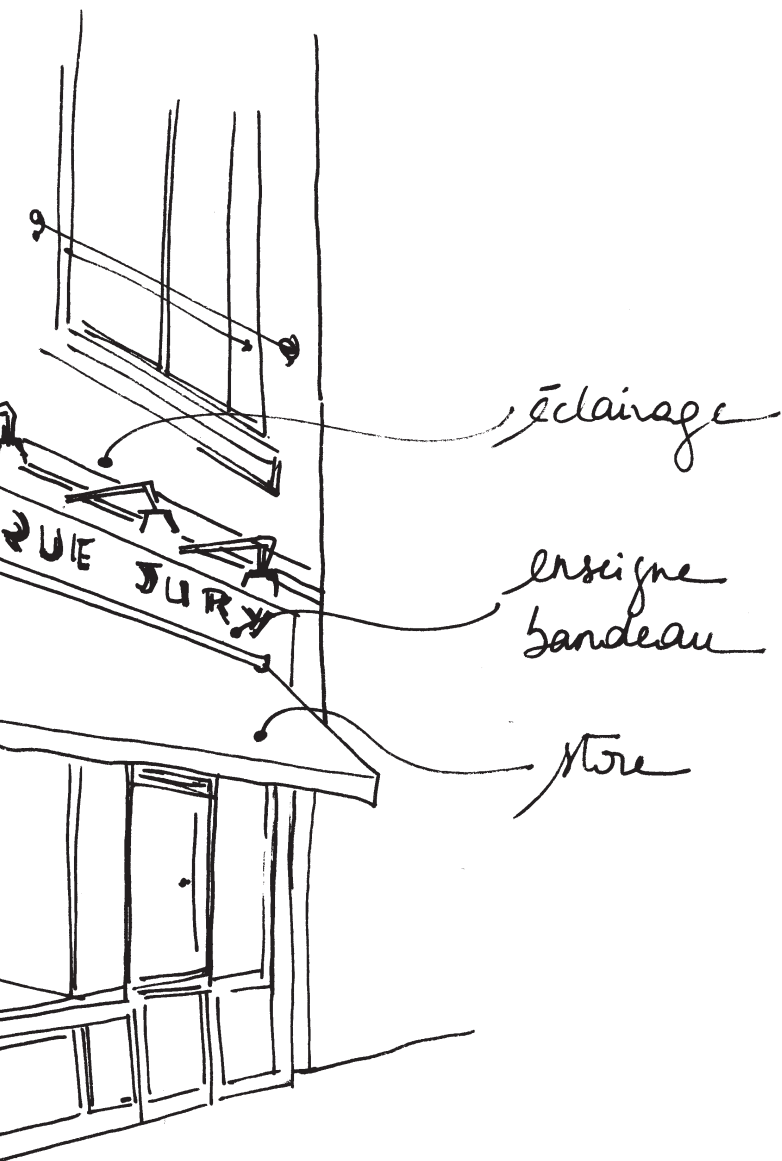
lucarne  
drapeau

lettrage

vitrine

soubassements





## Le commerce et l'immeuble



Le commerce intègre l'entrée commune de l'immeuble.

# S'inscrire dans un bâti existant

## Le commerce s'implante au rez-de-chaussée d'un seul immeuble

Il respecte - sans pour autant les reproduire - la composition globale de la **façade** d'immeuble, son style et ses proportions. Il respecte également le premier étage comme altitude à ne pas franchir. Ainsi, on veillera dans la mesure du possible à se distancer des **allèges** de fenêtres des étages supérieurs.

Il s'aligne par rapport aux **mitoyens** et par rapport à l'immeuble : les parties vitrées rentrantes sont à éviter dans le projet d'une nouvelle **devanture**.

Une déclinaison des éléments de la **vitrine** peut se retrouver au premier étage dans l'encadrement des fenêtres (**lambrequins**, **stores** intérieurs...).

Le commerce respecte l'accès aux parties communes de l'immeuble : soit il s'en distancie, soit il intègre l'entrée commune et la signale clairement en rapportant le numéro de l'immeuble.

## Le commerce s'implante sur les rez-de-chaussée de deux immeubles

Outre le respect des prescriptions énumérées ci-dessus, il est recommandé de rendre perceptible la **mitoyenneté** des deux immeubles. La **mitoyenneté** peut être matérialisée dans le dessin de la **devanture** du commerce par un pilier, la menuiserie, le découpage des **vitrines**, etc...

## Le commerce est situé en étage

Si le commerce est situé exclusivement en étage, sa signalétique par **lambrequins** est possible, en veillant à ne pas dépasser la limite de l'encadrement des ouvertures.

# Le commerce

## Les éléments de composition de la façade

### Le soubassement

Le **soubassement** des vitrines correspond à une partie pleine, d'une hauteur proportionnelle à la **vitrine**.

Le traitement du **soubassement** a pour objectif de créer une altitude générale basse pour la façade commerciale des différentes rues et de dissimuler tout élément du commerce jugé inesthétique (pieds de bureaux, de présentoirs, fils électriques, chauffages...).

Il peut revêtir plusieurs aspects (bois, métal, verre sérigraphié...) et correspondre à divers usages (ventilation...).

Au regard de certaines contraintes particulières (ex : vitrine qui se replie entièrement lors de la vente...), les commerces peuvent se dispenser de **soubassement**.

### La vitrine

Dans la configuration de la **vitrine**, la hauteur du **soubassement** correspond à la hauteur de l'étagage intérieur.

On veillera à ne pas l'encombrer d'affiches et d'autocollants (une zone peut être prévue à cet effet).

Des lettres adhésives peuvent être apposées en veillant à choisir une typographie, une hauteur et un emplacement sur la vitre en harmonie avec l'ensemble de la **devanture**.

### Les matériaux de façade

Les **matériaux** type bois, métal, pierre sont privilégiés.

Les PVC sont soumis à une exigence de qualité impliquant une mise en œuvre soignée et un niveau de détail poussé. Ils doivent résister à l'usure et servir un style contemporain.

L'aspect mat du **matériau** est privilégié par rapport à l'aspect brillant.

Les couleurs fluorescentes sont à éviter. De même, on veillera à utiliser une couleur affirmée, en harmonie avec la **façade** de l'immeuble et l'environnement immédiat.

### Les stores

Le **store** est implanté en-dessous de l'**enseigne bandeau**.

Le **store** peut être décomposé en plusieurs pans si ces derniers correspondent aux découpes de la **vitrine**.

D'éventuels stores verticaux se placent de préférence derrière la vitre et à l'intérieur.

Le store peut porter une déclinaison du logo ou de l'enseigne.

En période de congés, il est recommandé de soigner le traitement de l'occultation des **vitrines** (stores intérieurs, films...).

Il faut également veiller à ce que le store et ses montants soient entièrement rétractables.

Adopter des principes architecturaux  
pour une devanture attractive







## Les fermetures

Les **grilles de sécurité** ou **rideaux** sont ajourées, de type croisillons, en tôle micro-perforée ou similaires.

On privilégiera les grilles en métal laqué teinté, en évitant les grilles pleines (lames en acier galvanisé).

Les grilles sont placées à l'intérieur du commerce.

## L'enseigne bandeau

L'**enseigne bandeau** correspond au couronnement de la vitrine, supporte le plus souvent le nom du commerce.

Le **bandeau** peut servir à dissimuler le caisson d'un volet roulant ou d'un **store**.

Le **bandeau** supporte généralement l'éclairage extérieur.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes bandeau figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.

## L'enseigne drapeau

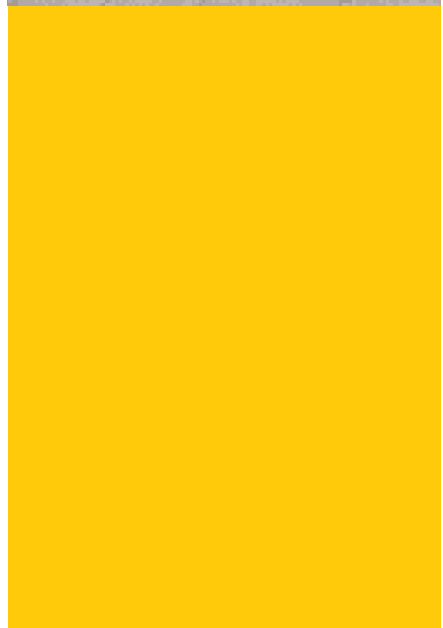
L'**enseigne drapeau** est une déclinaison de l'enseigne principale.

Elle peut correspondre à un logo.

Son installation dans l'alignement de l'enseigne bandeau est privilégiée.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes drapeau figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.







## Le lettrage

Le **lettrage** peut être en adhésif, en surimpression, rétroéclairé ou opaque.

L'**enseigne bandeau** comme caisson entièrement éclairé est à éviter.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

## L'éclairage extérieur

Pour l'**éclairage extérieur**, les spots métalliques articulés positionnés au-dessus de l'enseigne bandeau et harmonieusement répartis sont conseillés.

On veillera à éclairer les **devantures** par des lumières discrètes et respectueuses du voisinage (éviter les tubes fluorescents apparents). Le recours aux **appliques** est possible, en veillant à ne pas éblouir les passants. Les fils électriques en façade seront occultés.

